

Statuts de l'association Hôpital Saint-Luc

Forme juridique, buts et siège

Article 1

Sous le nom de « Hôpital Saint-Luc » est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après l'Association).

L'hôpital Saint-Luc de Cotonou (Bénin) est une structure sanitaire confessionnelle (archidiocèse de Cotonou). Cette structure sanitaire est un centre de santé à vocation humanitaire fondé il y a 30 ans par Mgr Isidore de Sousa pour répondre aux besoins sanitaires de la population, en particulier aux besoins des plus pauvres.

Article 2

L'Association a pour but prioritaire de soutenir les besoins sanitaires de l'hôpital Saint-Luc de Cotonou au Bénin, en collaboration avec les responsables sanitaires de l'archidiocèse de Cotonou. L'aide associative pourra être élargie aux structures « sœurs » de l'hôpital St-Luc (autres infrastructures sanitaires de l'archidiocèse de Cotonou et du Bénin). Outre l'aide matérielle, l'association peut également soutenir la formation professionnelle dans les structures de soins précitées. L'Association emploie tous les moyens directs ou indirects à sa disposition pour atteindre ses buts.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est en Valais (Suisse).

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée)
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle des comptes

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs ou par des produits de manifestations organisées par l'Association

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements sont garantis par ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

Membres

Article 6

Sont membres de l'Association des membres individuels.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée est formée des membres individuels et du président du Comité.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 8

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) elle admet les nouveaux membres;
- c) elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- d) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;

- e) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- f) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
- g) elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres.

Article 9

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Article 10

L'Assemblée est présidée par le président du Comité.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Article 14

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- c) l'adoption du budget;
- d) l'approbation des rapports et des comptes;
- e) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- f) les propositions individuelles.

Article 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 16

L'Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de deux membres de l'Association au moins.

Comité

Article 17

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 18

Le Comité se compose de cinq membres au moins, nommés pour deux ans par l'Assemblée. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 19

L'Association est engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 20

Le Comité peut confier à toute personne, membre de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Article 21

Le Comité désigne ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter.

Organe de contrôle des comptes

Article 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport annuel à l'Assemblée. Il se compose d'un vérificateur et d'un suppléant désignés par l'Assemblée.

Dissolution

Article 23

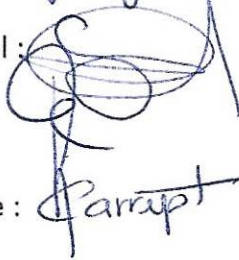
En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée constitutive
Du 12 août 2021 à Martigny

POUGET Romaine :



BUCHARD Samuel :



GISLER Frédéric :



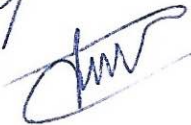
CARRUPT Mireille :



Luy Ludivine :



DIAWARA Fatou :



VARONE Bernard :

